



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementales des Territoires des
Deux-Sèvres

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Mizottes » du territoire Marais poitevin PC_MAPO_MIo1¹

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les prés salés du Marais poitevin, appelés localement mizottes, font partie de la Réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon. Les mizottes constituent des espaces de nurserie et des zones de développement des alevins pour de nombreuses espèces de poissons du Pertuis Breton. Elles constituent une ressource fourragère intéressante pour le bétail. Les éleveurs les exploitent par la fauche principalement et le pâturage dans quelques cas.

Les mizottes font déjà l'objet d'une réglementation stricte (classement en réserve naturelle). La MAEC « mizottes » vise à reporter toute intervention agricole mécanique après le 1^{er} juin sur ces habitats fragiles.

2. MONTANT DE LA MESURE

L'engagement dans la mesure est pluriannuel et a une durée de 5 ans. En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 136,82 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse ci-dessous², vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation (méthode de calcul expliquée au paragraphe 6.2.1).

1

Cette mesure mobilise les opérations HERBE_06; HERBE_11

2

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Les-aides-de-la-PAC/Mesures-agroenvironnementales-et-climatiques>

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PC_MAPO_MIo1 » uniquement les prés salés situés dans le territoire du PAEC Marais poitevin (La cartographie des prés salés est disponible auprès de la Réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon). Les prés salés ne sont pas des surfaces éligibles aux MAEC « prairies humides » généralistes (PC_MAPO_PHo1, PC_MAPO_PHo2).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Des critères environnementaux permettent de hiérarchiser les demandes d'engagement dans cette mesure afin d'établir un ordre de priorité entre les dossiers présentés sur le territoire. Dans le cas d'une absence de proposition par l'opérateur de critères de sélection des dossiers individuels, la Région mettra en place une grille de priorisation qui reposera sur les critères environnementaux suivants :

- Le degré d'exigence des mesures,
- Le taux de SAU de l'exploitation engagée dans les MAEC,
- La combinaison de MAEC et d'autres outils environnementaux.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations liées à votre engagement doit être respecté pendant 5 ans conformément aux dispositions de la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année du constat (l'anomalie est dite réversible). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation en défaut (anomalie principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Dans certains cas d'anomalie, l'organisme payeur (Agence de Services et de Paiement) peut exiger le reversement de toutes les aides versées. Pour plus d'informations sur le régime de sanctions reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_MAPO_PHo1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de pâturage entre le 1 ^{er} janvier et le 31 janvier	Sur place et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Respecter le retard de fauche sur l'ensemble de la surface engagée. La fauche est autorisée à partir du 1 ^{er} juin (respecter un retard de fauche de 17 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction du pâturage par déprimage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (cf. §6.5) (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Définition des surfaces admissibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

6.2. Les modalités de calcul du chargement

6.2.1. Le taux de chargement moyen sur les prairies à l'échelle de l'exploitation est le rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation calculés selon la méthode décrite au 6.2.3. et la surface en herbe calculée selon la méthode décrite au 6.4.

6.2.2. Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre la somme des animaux herbivores (voir point 6.2.3) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

6.2.3. Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories du tableau ci-après

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant déjà mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis mère = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres ayant déjà mis bas ou caprins de plus d' an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre mère = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB

ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

6.3. La Surface Agricole Utile (SAU)

La SAU comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces déclarées en prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
- les surfaces non agricoles de type bâtiments, chemins, routes et autres surfaces aménagées ;
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...);

6.4. La surface en herbe

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.5. La tenue du cahier d'enregistrement des interventions

Le cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de chacune des parcelles engagées (n° de l'îlot et n° de parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation de chacune des parcelles engagées (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien des éléments (exemple : matériel utilisé, dates d'interventions)

L'enregistrement devra également porter, sur le même document ou via le cahier de fertilisation, sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Coordonnées de l'opérateur du projet « MAEC Marais poitevin » :

Établissement Public du Marais Poitevin 1, Rue Richelieu 85400 Luçon Tel : 02.51.56.56.20 julie.bertrand@epmp-marais-poitevin.fr

Coordonnées des animateurs du projet « MAEC Marais Poitevin » :

Chambre d'agriculture de Charente-Maritime 2 avenue de Fétilly CS 85074 17074 LA ROCHELLE CEDEX 9 Tel : 05.46.50.45.00 sebastien.meriau@charente-maritime.chambagri.fr	Parc Naturel Régional du Marais poitevin 2, Rue de l'église 79510 Coulon Tel : 05.49.35.15.20 l.chaigneau@parc-marais-poitevin.fr
--	--